



Agent de sécurité en caisse

Par **folyyann**, le **03/05/2015** à **20:06**

Bonjour je suis maître chien et agent de sécurité, tout les dimanche je travail dans un magasin, nous somme 3 tous de la même boîte de sécurité. Je me retrouve à faire de la caisse ou je suis vendeur. De plus dans les magasin le personnel qui travaille le dimanche est rémunéré à 100% nous a 10%.Qu en pensez vous?

Par **P.M.**, le **04/05/2015** à **09:14**

Bonjour,
Vous pourriez refuser d'effectuer des tâches trop éloignées de votre qualification...
Les majorations pour les heures effectuées le dimanche dépendent de la Convention Collective applicable par l'employeur...

Par **Visiteur**, le **04/05/2015** à **10:07**

Bonjour,
qui est votre employeur ? le magasin ou une société de gardiennage ?

Par **folyyann**, le **04/05/2015** à **16:48**

Bonjour mon employeur est la société de gardiennage

Par **jacques22**, le **04/05/2015** à **16:58**

Ahurissant!

Par **P.M.**, le **04/05/2015** à **17:44**

Je ne vois pas ce qu'ajoute ce commentaire sur un plan juridique...

Il faudrait savoir si votre employeur est au courant de ce que vous fait faire l'entreprise dans laquelle vous êtes en mission...

La majoration des heures du dimanche est prévue à l'[art. 1er de l'Accord du 29 octobre 2003 relatif aux modalités de rémunération du travail du dimanche en annexe de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité](#) puisque je présume que c'est celle qui vous est applicable...

Par **Visiteur**, le **05/05/2015 à 10:10**

l'employeur de monsieur loue ses services comme agent de sécurité ! pas comme caissier ou autre ! Sauf accord tacite ou autre entre l'agence de sécu et le magasin je ne vois pas pourquoi ce monsieur ferait autre chose que la sécurité ?!

Par **P.M.**, le **05/05/2015 à 10:40**

Bonjour,

Je n'ai pas dit le contraire mais pour éviter un conflit avec le client qu'il pourrait en parler avec son employeur car même un accord tacite ne s'oppose pas au salarié...

Par **burns**, le **11/05/2015 à 00:37**

Bonjour,

l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité.

Vous ne pouvez donc pas effectuer d'autres missions que celles de sécurité et ni le client ni votre employeur ne sauraient vous l'imposer sans se mettre hors la loi.

D'autre part la CCN 3196 prévoit un certain nombre de week-end de repos, et donc si vous êtes en CDI vous ne devez pas travailler tous les dimanches.

Cdlt.

Par **P.M.**, le **11/05/2015 à 11:57**

Bonjour,

Effectivement pour la restriction au travail du dimanche mais uniquement si c'est un travail à temps plein, on peut se référer à l'[art. 7.01 de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité](#)...